

GENOWAY SA

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION GRATUITE DE BONS DE
SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS
D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2010 - 7^{ème} résolution

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION GRATUITE DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2010 - 7^{ème} résolution

Aux Actionnaires
Genoway SA
Lyon

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission réservée de 220 000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, et ce pour une durée expirant le 7 août 2012, le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Chaque bon émis à titre gratuit donnerait droit à son titulaire à la souscription d'une action à un prix égal au cours moyen constaté sur les quatre derniers mois précédant la date d'attribution par le conseil d'administration de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Genoway SA

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission gratuite de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2010 - 7^{ème} résolution

Page 2

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Le prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre conseil d'administration lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Lyon, le 17 mai 2010

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit



Elisabeth L'hermite

